

Plan de migration de la France

Version 2 – 11 octobre 2007

Ce document, adopté le 11 octobre 2007 par le Comité national SEPA, constitue la deuxième version du plan de migration de la France à SEPA.

La première version a été adoptée le 27 octobre 2006 par le Comité national SEPA. Elle présentait la vision des différentes communautés d'acteurs sur la diffusion des instruments de paiement européens en France et la migration à SEPA et fixait les grandes orientations du projet, notamment :

- les grands principes directeurs de la migration,*
- la gamme des instruments de paiement,*
- les modalités de migration.*

Elle annonçait également que des travaux d'actualisation seraient nécessaires sur ces deux derniers points. Ceux-ci ont été menés depuis fin 2006 au sein du Comité national.

La deuxième version du plan de migration de la France à SEPA actualise des éléments déjà présents dans la première version, et apporte de plus des précisions sur :

- certains instruments de paiement pour lesquels le Comité national SEPA avait en 2006 reporté sa décision,*
- le calendrier de migration, qui a été impacté par l'adoption de la directive sur les services de paiement et par les travaux complémentaires de l'EPC.*

Elle comporte également une description de l'organisation des travaux de communication vers l'ensemble des publics concernés par la migration à SEPA.

Les principales orientations de la deuxième version du plan de migration sont les suivantes.

- 1. elle confirme la migration du virement et du prélèvement vers le virement SEPA et le prélèvement SEPA, et apporte des précisions sur le calendrier :*
 - le virement SEPA sera proposé par les banques à partir du 28 janvier 2008 ;*
 - le prélèvement SEPA sera proposé par les banques à partir de début 2010, après transposition de la directive sur les services de paiements ; le comité acte que le payeur transmettra son autorisation de prélèvement directement à son créancier qui en assurera la gestion, selon le circuit dit « CMF » décidé par l'EPC ;*

- 2. elle confirme, sous réserve que la Commission européenne ne s'y oppose pas, la mise en œuvre des principes du « cadre d'interopérabilité pour les cartes de paiement » défini par l'EPC :*
 - les banques françaises commenceront dès 2008 à distribuer, émettre et acquérir, des cartes de paiement en conformité avec les principes*

- définis par l'EPC pour les cartes ; après la fin 2010, toutes les cartes de paiement à vocation générale en circulation et émises par les banques seront conformes à ce cadre ;*
- *les systèmes privés auront le choix d'appliquer ou non ces principes, sur une base volontaire ;*
3. *elle précise que, faute d'instrument SEPA présentant dès à présent des fonctionnalités équivalentes au télépaiement, cet instrument sera dans un premier temps maintenu comme instrument de paiement national. Toutefois, les travaux de l'EPC pour adapter les fonctionnalités du prélèvement SEPA aux opérations entre entreprises pourraient permettre de maintenir le niveau de service actuel du télépaiement et offrir une perspective en vue de sa migration ; l'étude devra être relancée lorsque ces règles auront été adoptées ;*
4. *elle constate qu'il n'y a pas d'instrument européen équivalent au TIP et aux effets de commerce. L'utilisation de ces instruments de paiement sera donc maintenue au niveau national ; des réflexions pourront néanmoins être lancées avec d'autres communautés nationales en vue de proposer à terme une solution plus européenne ;*
5. *elle confirme que le chèque, la monnaie électronique et certains virements « spécifiques » sont en-dehors du champ du projet SEPA ;*
6. *elle confirme que les moyens de paiement des services bancaires de base offerts dans le cadre du droit au compte pourront migrer vers les instruments européens ; et elle précise que l'utilisation de ces instruments pourra s'étendre à l'ensemble de l'espace SEPA, afin de fournir aux bénéficiaires de ces services de base un niveau de service comparable à celui de tous les utilisateurs français ;*
7. *elle précise le périmètre géographique de la migration de la France :*
- *le projet SEPA concerne directement le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer ;*
 - *les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, dont la monnaie est l'euro, devront également faire partie de l'espace SEPA. Ce point devra être ratifié par l'EPC ;*

- *enfin, l'intégration à l'espace SEPA de la principauté de Monaco, qui fait également partie de la zone euro mais pas de l'Union européenne, fait l'objet d'études complémentaires ;*
8. *elle confirme que le Comité national effectuera un suivi de la montée en charge des nouveaux instruments de paiement et, lorsque ceux-ci auront atteint une masse critique des transactions (c'est-à-dire plus de 75 % des opérations et de 50 % des donneurs d'ordre), il pourra décider l'arrêt des anciens instruments nationaux :*
- *le virement et le virement SEPA devraient coexister jusqu'à fin 2011,*
 - *le prélèvement et le prélèvement SEPA devraient coexister jusqu'à fin 2012 ;*
9. *elle apporte des précisions supplémentaires sur des mesures d'accompagnement de la migration comme :*
- *la continuité des actuelles autorisations de prélèvement,*
 - *le passage du RIB à l'IBAN et au BIC et la mise à jour des bases de coordonnées bancaires ;*
10. *elle annonce les actions de communication décidées par le Comité national pour assurer l'information de toutes les parties concernées, et notamment :*
- *création d'un site Internet (www.sepafrance.fr) qui doit constituer une source d'information et de communication de référence sur la mise en œuvre de SEPA en France ;*
 - *organisation le 14 novembre 2007 d'un colloque destiné à mobiliser tous les acteurs et à sensibiliser les décideurs pour la planification des investissements nécessaires ;*
11. *enfin, elle exprime les attentes de la communauté française vis-à-vis des acteurs européens et des autres communautés nationales, concernant notamment :*
- *la transposition de la Directive sur les Services de Paiement de façon homogène et selon le calendrier prévu*
 - *le besoin de coordination des travaux techniques, de la communication, et du démarrage,*
 - *la levée par les autorités européennes en charge de la concurrence des incertitudes sur le SEPA Cards Framework, et sur les conditions économiques du projet SEPA, notamment en ce qui concerne les commissions interbancaires.*

SOMMAIRE

Synthèse	9
I – Les principes directeurs	13
II – La gamme des moyens de paiement	15
1. La plupart des moyens de paiement français sont susceptibles d’être remplacés par des moyens de paiement européens	15
2. Les moyens de paiement nationaux qui seront remplacés par des moyens de paiement européens	17
3. Les moyens de paiement nationaux qui pourraient évoluer ultérieurement	20
4. Les instruments de paiement offerts dans le cadre des services bancaires de base	21
5. Synthèse	22
III – Les modalités du passage de la France à SEPA	23
1. La préparation et les structures de travail des différents acteurs	23
2. Le périmètre géographique de la migration de la France	25
3. Le calendrier de migration : la période transitoire	26
4. Le calendrier d’adaptation des infrastructures d’échanges	32
5. Le tableau de bord du Comité national SEPA	33
6. Les mesures d’accompagnement pour faciliter la transition	34
7. La communication, accompagnement du projet SEPA en France	37
8. Des attentes exprimées	40
Annexes	41
Annexe I : Organisation du Comité national SEPA	41
Annexe II : Les travaux des groupes de travail du Comité national SEPA	43
Annexe III : Fiche technique passage du RIB à IBAN+BIC	45
Glossaire	47

Synthèse

Le projet SEPA (« Single Euro Payments Area » – Espace unique de paiements en euro) a pour but de doter les habitants de l'Union européenne de moyens de paiements scripturaux communs, permettant de réaliser dans des conditions identiques, quel que soit le pays de l'Union, des transactions de paiement en euro.

Pour répondre à cet objectif ambitieux, la communauté bancaire européenne, au sein de l'EPC (« European Payments Council » – Conseil européen des paiements), a défini des règles de fonctionnement pour de futurs moyens de paiement européens, lesquels devront remplacer à terme la plupart des moyens de paiement nationaux.

L'EPC et l'Eurosystème ont demandé à chaque pays d'élaborer leur plan de migration, c'est-à-dire un document présentant les choix d'une communauté nationale pour la mise en œuvre des moyens de paiement européens. La cohérence de l'ensemble des plans nationaux de migration est un élément nécessaire à la réussite du projet SEPA.

Pour l'élaboration du plan de migration français, la Banque de France et la Fédération bancaire française ont constitué le Comité national SEPA qui regroupe des représentants de l'ensemble des parties concernées : autorités nationales, banques, administrations utilisatrices de moyens de paiement, entreprises, commerçants et consommateurs, ainsi que des parlementaires, un représentant du Conseil économique et social, un représentant de l'Association des maires de France et un représentant de la presse. Les travaux du Comité national s'appuient sur les structures internes créées par les différentes communautés d'acteurs (banques et sociétés financières, administrations, entreprises, commerce et distribution, CCSF) afin d'étudier les conditions de mise en œuvre en France du projet SEPA.

Pour définir la future gamme des moyens de paiement, le Comité s'est fixé comme principe de promouvoir une offre de service améliorée ou au moins équivalente à l'existant. Dans ce cadre, il considère que les nouveaux moyens de paiement européens peuvent se substituer à terme aux moyens de paiement français équivalents (carte de paiement interbancaire, prélèvement, virement « ordinaire »). Le chèque, les virements « spécifiques » et la monnaie électronique ne sont pas concernés par le projet SEPA. L'utilisation de ces instruments sera donc maintenue en France.

Le virement « ordinaire » et le prélèvement pourront être remplacés, respectivement par le virement SEPA et le prélèvement SEPA. Les systèmes de paiement par carte à usage général de type interbancaire et privatif (sur une base volontaire pour les cartes privatives) se mettront en conformité avec le cadre régissant les cartes dans la zone SEPA.

Enfin, le TIP, le télévirement et les effets de commerce (lettre de change relevé et billet à ordre relevé) présentent des fonctionnalités qui ne sont pas disponibles actuellement dans les instruments SEPA. Une migration de ces moyens de

paiement vers les moyens de paiement SEPA est donc impossible en l'état et leur utilisation sera donc maintenue au niveau national.

- Pour le télépaiement, la définition par l'EPC de spécifications pour le prélèvement SEPA interentreprises (« B2B ») pourrait permettre de définir une stratégie de migration satisfaisante. Une étude sera donc menée après l'adoption de ces spécifications, pour déterminer si elles offrent un niveau de service pour les utilisateurs au moins aussi satisfaisant que celui du télépaiement aujourd'hui notamment au regard du délai d'exécution interbancaire, qui est actuellement d'un jour. Dans l'affirmative, il conviendra alors également de préciser le calendrier d'une éventuelle migration.
- Pour le TIP et les effets de commerce, il n'existe actuellement aucune hypothèse de migration, compte tenu de l'absence d'instruments de paiement SEPA aux fonctionnalités équivalentes. Une réflexion commune pourra être conduite avec d'autres communautés nationales disposant d'instruments présentant des fonctionnalités similaires, en vue de proposer à terme une solution plus européenne ; aucun calendrier de migration n'est néanmoins envisageable à ce stade.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour la mise à disposition et l'utilisation des nouveaux moyens de paiement européens. D'une part, ces nouveaux moyens de paiement doivent s'inscrire dans un cadre juridique harmonisé au niveau européen, ce que va permettre la directive sur les services de paiement, dont la transposition doit être achevée d'ici novembre 2009. D'autre part, afin que les institutions financières soient en mesure d'échanger et de traiter les nouveaux moyens de paiement, les infrastructures d'échange interbancaire devront leur fournir des services adaptés.

Pour le déploiement en France des nouveaux moyens de paiement européens, le Comité national confirme dans la deuxième version du plan de migration les principes suivants :

- il importe de fixer une date de fin à la migration afin d'établir l'irréversibilité de l'adoption de la nouvelle gamme de moyens de paiement européens;
- le calendrier de migration pourra être différent entre les instruments de paiement ;
- enfin, pour chaque instrument, la date de fin de migration devra être confirmée en temps opportun par le Comité national, en s'appuyant sur un suivi de la montée en charge.

Sur la base de ces principes, le Comité national retient le calendrier suivant, prenant en compte les contraintes des parties concernées.

Les banques devraient proposer les nouveaux moyens de paiement, à partir de début 2008 pour le virement et à partir de début 2010 pour le prélèvement.

L'évolution attendue de l'utilisation des instruments de paiement européens devrait se traduire par une masse critique de paiements réalisés avec ces instruments, en 2010 pour les virements « ordinaires » et en 2011 pour les prélèvements. Si ces hypothèses de montée en charge étaient vérifiées, la fin de la migration pourrait intervenir fin 2011 pour le virement et fin 2012 pour le prélèvement.

Pour les paiements par carte, la mise en œuvre du projet SEPA n'entraînera pas d'évolutions techniques à court terme, la migration EMV étant déjà quasiment achevée en France. Conformément au planning de l'EPC, les banques françaises commenceront à émettre des cartes conformes au cadre régissant les cartes de la zone SEPA d'ici début 2008 et toutes les cartes de ce type qu'elles émettent seront conformes à ce cadre à fin 2010. A moyen terme, les évolutions en cours d'étude au niveau européen concernant les standards à utiliser pour le traitement des différentes phases des transactions pourront être mises en œuvre sur les systèmes d'acceptation des commerçants.

Entre la première mise à disposition des nouveaux moyens de paiement SEPA et l'arrêt de l'utilisation des anciens moyens de paiement nationaux se tiendra une « période transitoire » de cohabitation des anciens et des nouveaux instruments. Cette période transitoire devra avoir une durée suffisante pour permettre aux différents acteurs d'organiser convenablement leur migration sans pour autant imposer une trop longue coexistence de deux familles de moyens de paiement, source d'inefficacité.

Ce document, actualisé en octobre 2007, constitue la deuxième version du plan de migration élaboré par le Comité national SEPA pour la communauté française. Le Comité national pourra au besoin le compléter par des documents ponctuels sur des sujets spécifiques.

Le tableau ci-dessous présente les principales orientations de ce plan de migration sur la gamme des moyens de paiement et le calendrier de migration.

Moyens de paiement actuels	Projet SEPA	Période de migration *
Virement « ordinaire »	Remplacé	2008 à 2011
Prélèvement (ordinaire et accéléré)	Remplacé	2010 à 2012
Carte interbancaire CB	Remplacé	2008 à 2010
Carte privative	Au choix de l'émetteur	
Télèrèglement	Maintenu dans un premier temps ⁽¹⁾	<i>suivant résultat de l'étude</i>
TIP	Maintenu ⁽²⁾	
Lettre de change Billet à ordre	Maintenu ⁽²⁾	
Virement « spécifique »	Non concerné	
Chèque	Non concerné	
Porte monnaie électronique	Non concerné	

* La période de migration commence avec la mise à disposition des moyens de paiement européens et s'achève avec l'arrêt des moyens de paiement nationaux correspondants.

(1) Une étude complémentaire sera menée sur la base de la version du prélèvement SEPA destinée à des opérations interentreprises (« B2B »), une fois que les spécifications de celle-ci auront été adoptées par l'EPC.

(2) A moyen terme, des réflexions pourront être menées avec d'autres communautés pour définir une stratégie permettant de conserver les fonctionnalités de ces moyens de paiement tout en les inscrivant dans un cadre plus européen.

Comité national SEPA – octobre 2007

I – Les principes directeurs

Le projet SEPA – « Single Euro Payments Area » (Espace unique de paiements en euro) a pour but de doter les habitants de l'Union européenne de moyens de paiement scripturaux communs, permettant de réaliser des transactions de paiement en euro dans des conditions identiques quel que soit le pays de l'Union.

Cet objectif ambitieux concerne en premier lieu les moyens de paiement avec lesquels sont effectuées l'essentiel des transactions scripturales en Europe, c'est-à-dire les virements, les prélèvements et les cartes. Sa réalisation suppose de faire converger les modalités d'initiation, de traitement et d'échange des ordres de paiement vers des règles communes, définies au niveau européen. Celles-ci visent à harmoniser les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement et à favoriser l'automatisation de leur traitement.

À cette fin, la communauté bancaire européenne, constituée au sein de l'EPC (Conseil européen des paiements) depuis 2002, a défini les règles de fonctionnement des futurs moyens de paiement européens. La Commission européenne et la Banque centrale européenne soutiennent le développement de ce projet avec le souci de veiller à ce que les attentes de tous les acteurs concernés vis-à-vis de ces nouveaux instruments de paiement soient bien prises en compte et que l'harmonisation des conditions d'utilisation se fasse sans régression des niveaux de service actuellement observés, notamment en termes de qualité, de sécurité et de tarification. Cette préoccupation a également été exprimée par les États membres de l'Union européenne lors du Conseil ECOFIN du 10 octobre 2006.

En parallèle, les autorités européennes ont élaboré une Directive sur les services de paiement, qui vise à harmoniser les conditions d'exercice des activités de paiement et les relations entre les utilisateurs et les prestataires de services de paiement. Votée par le Parlement européen le 24 avril 2007, cette directive devra être transposée dans les droits nationaux d'ici novembre 2009. Ce nouveau cadre juridique harmonisé constitue un élément important pour la création de l'espace unique de paiements en euro.

Sur la base des règles de fonctionnement communes définies par l'EPC, les banques européennes seront bien entendu libres de proposer des services différenciés et d'appliquer la tarification de leur choix, de la même façon qu'actuellement pour les moyens de paiement nationaux. La seule contrainte de tarification pesant sur les banques est de ne pas discriminer les paiements européens des paiements nationaux pour les montants inférieurs à 50 000 euros, conformément au règlement européen 2560/2001. Les utilisateurs de services de paiement pourront ainsi librement faire leur choix entre ces offres bancaires, et trouver le niveau de service et le tarif qui leur conviendront.

Les moyens de paiement européens devront à terme remplacer la plupart des moyens de paiement nationaux. Pour mener à bien cette migration une forte coordination des acteurs concernés (banques, administrations, entreprises,

commerçants, consommateurs) est nécessaire. C'est pourquoi l'EPC et l'Eurosystème ont demandé aux communautés nationales d'élaborer leur plan de migration. Un tel document doit présenter les choix faits par un pays pour la mise en œuvre des moyens de paiement européens. La publication des plans de migration nationaux permet de vérifier leur cohérence, d'effectuer le suivi de leur mise en œuvre et de contribuer ainsi à la réussite du projet SEPA. La cohérence d'ensemble des plans de migration nationaux est essentielle au niveau européen pour permettre de coordonner la montée en charge de l'utilisation des instruments, assurer un démarrage uniforme et donner un caractère irréversible au projet SEPA.

Pour l'élaboration du plan de migration français, la Banque de France et la Fédération bancaire française ont constitué le Comité national SEPA qui regroupe des représentants de l'ensemble des parties concernées : autorités nationales, banques, administrations utilisatrices de moyens de paiement, entreprises, commerçants et consommateurs, ainsi que des parlementaires, un représentant du Conseil économique et social, un représentant de l'Association des maires de France et un représentant de la presse. Les autorités et les banques monégasques sont également associées aux travaux du Comité national. Le Comité national SEPA s'est appuyé sur six groupes de travail¹ et s'est fixé comme principe de promouvoir une offre de services de paiement améliorée ou au moins équivalente à l'existant en France, afin de faciliter leur adoption par les Français.

Ce document constitue la deuxième version du plan de migration pour la France. Il présente la future gamme de moyens de paiement qui résultera de cette migration et les modalités de passage de la France à SEPA. Il rappelle enfin les attentes de la communauté française vis-à-vis des autres acteurs européens.

¹ On trouvera en annexe une description plus précise des travaux conduits par ces 6 groupes de travail et le groupe de support juridique.

II – La gamme des moyens de paiement

Parmi les moyens de paiement proposés aujourd'hui en France et susceptibles d'être remplacés par les moyens de paiement européens (section 1.), le Comité national SEPA a identifié ceux qui pourront être remplacés par les nouveaux moyens de paiement européens (section 2.), ceux dont les fonctionnalités ne permettent pas le remplacement à court terme mais qui pourraient évoluer à moyen terme (section 3.) et les conséquences de ces choix sur les moyens de paiement prévus dans le cadre du service bancaire de base (section 4.)

1. La plupart des moyens de paiement français sont susceptibles d'être remplacés par des moyens de paiement européens

En 2006, 14,9 milliards de transactions de paiement scripturales, représentant un montant de 21 683 milliards d'euros ont été réalisées par la clientèle (particuliers, entreprises et administrations) des établissements bancaires. Ces transactions s'appuient sur une gamme variée de moyens de paiement :

- les cartes de paiement (interbancaires et privées) ;
- le chèque ;
- le prélèvement ;
- les virements (« ordinaires » et « spécifiques »²) ;
- le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- le télépaiement ;
- le billet à ordre relevé (BOR) et la lettre de change relevé (LCR) ;
- la monnaie électronique.

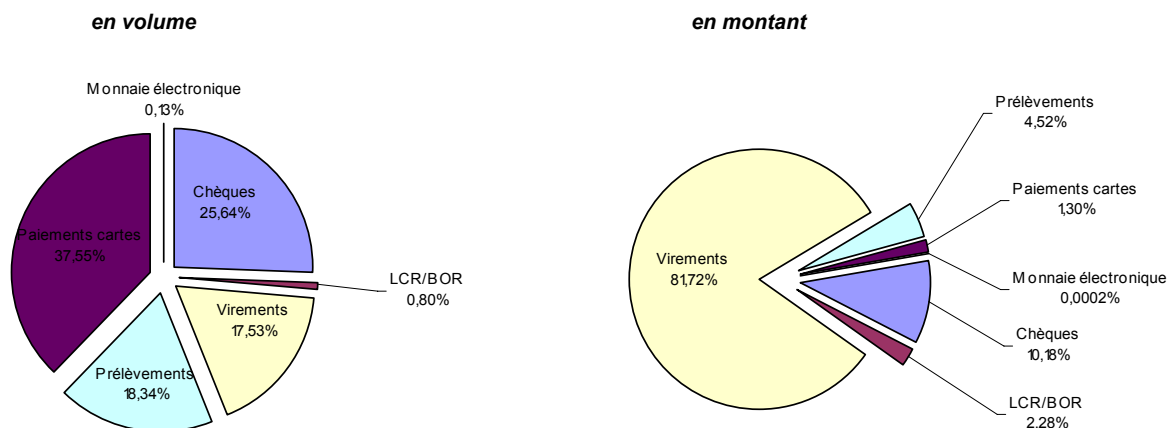
La carte de paiement (de type interbancaire ou privé) est l'instrument de paiement le plus utilisé et réalise 37,6 % des transactions. Viennent ensuite le chèque (25,6 %), le prélèvement (18,3 %), le virement (17,5 %), les lettres de change et billets à ordre (0,8 %) et enfin le porte-monnaie électronique (0,1 %)³.

² Les virements « ordinaires » sont des virements de clientèle représentatifs d'un transfert de fonds. Outre le virement ordinaire « simple », on distingue d'autres types de virements ordinaires qui peuvent présenter des particularités en matière d'informations échangées ou d'obligations incombant aux parties concernées : le virement d'origine étrangère, le virement référencé, le virement échange de données informatisées et le virement commercial.

Les virements « spécifiques » peuvent être définis comme des virements unitaires, intrajournaliers et pour lesquels les clients demandent des prestations spécifiques à leur banque. Les virements « spécifiques » ont notamment vocation à être exécutés sur une base intra-journalière dans un système de paiement de montant élevé (TBF et PNS aujourd'hui, puis à partir de février 2008 TARGET2).

³ Les données statistiques relatives à la part de chaque moyen de paiement pour l'année 2005, qui figuraient dans la première version du plan national de migration, ont fait l'objet de révisions. Les données corrigées pour 2005 sont les suivantes :

- paiements par carte : 36,7 % du nombre total de transactions (1,5 % du total en montant) ;
- chèques : 27,4 % en nombre (12,6 % en montant)



Source : Banque de France – Chiffres 2006

Parmi ces instruments le chèque et la monnaie électronique ne sont pas concernés par le projet SEPA. Compte tenu de leur usage restreint à certaines communautés nationales, ces moyens de paiement n'ont pas fait l'objet de spécifications européennes. Concernant les virements « spécifiques », malgré les initiatives de certains acteurs internationaux, il n'existe pas de corps de règles SEPA. Ils ne sont donc pas concernés non plus par la migration à SEPA. Ces instruments demeureront à la disposition des utilisateurs sans changement dans leurs conditions d'utilisation.

Les autres moyens de paiement actuellement utilisés en France sont potentiellement susceptibles de migrer vers des moyens de paiement européens :

- les virements « ordinaires » ;
- le prélèvement ;
- les cartes à usage général, bancaires ou privées ;
- le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- le télévirement ;
- le billet à ordre et la lettre de change (pour la partie paiement⁴).

-
- prélèvements : 17,6 % en nombre (5,2 % en montant)
 - virements : 16,9 % en nombre (77,9 % en montant)
 - LCR-BOR : 1,3 % en nombre (2,7 % en montant)
 - Monnaie électronique : 0,1 % en nombre (0 % en montant)

⁴ BOR et LCR ont la particularité importante d'être des titres de créances combinés à un instrument de paiement.

2. Les moyens de paiement nationaux qui seront remplacés par des moyens de paiement européens

a. Les virements « ordinaires »

Le virement SEPA offre des services comparables aux virements « ordinaires » actuellement disponibles en France, et ce sur l'ensemble de la zone SEPA⁵. Il a donc vocation à remplacer progressivement ces derniers à partir de 2008 sans adaptation particulière.

L'utilisation du virement SEPA impliquera les trois évolutions suivantes pour les utilisateurs français :

- Les données qui permettent l'identification du compte du bénéficiaire du virement, seront l'IBAN (International Bank Account Number), complété du BIC (Bank Identifier Code) de la banque tenant le compte du bénéficiaire. Ces deux identifiants sont des normes internationales d'identification des comptes bancaires (IBAN) et des établissements bancaires (BIC). Ils sont déjà aujourd'hui couramment utilisés pour effectuer des virements transfrontaliers au sein de l'Union européenne et figurent sur le relevé d'identité bancaire.
- Un délai d'exécution maximal de trois jours est garanti, que ce virement soit national ou transfrontalier, dans l'ensemble de la zone SEPA. Ce délai court du moment où l'ordre de virement est accepté par la banque de l'émetteur jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité. Il s'agit d'un délai maximal. En outre, la directive sur les services de paiement prévoit que ce délai maximal d'exécution sera raccourci à un jour à partir du 1^{er} janvier 2012. Les banques pourront proposer à leurs clients des délais d'exécution plus courts : le futur système d'échange interbancaire français permettra de maintenir le délai actuel d'exécution d'un jour au niveau national.
- Le virement SEPA offrira davantage de place aux utilisateurs pour indiquer le motif du virement. Les banques s'engagent en effet à acquérir, transporter et restituer un libellé d'opération de 140 caractères, contre 30 aujourd'hui pour les opérations de virements nationaux.

Malgré ces évolutions du service de virement, les représentants des administrations notent avec regret qu'il n'est pas prévu, dans le dispositif adopté par l'EPC, d'équivalents aux services existant actuellement en France pour la vérification et la correction des coordonnées de compte du bénéficiaire.

En accompagnement de la migration au virement SEPA, l'industrie bancaire a fait évoluer les formats d'échanges entre les banques et leurs clients. Ces travaux ont d'ores et déjà abouti à la publication d'un guide d'utilisation du standard UNIFI ISO 20022 pour les remises informatisées

⁵ La zone SEPA recouvre les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, et la Suisse (voir également le point III. 2 de ce plan de migration).

d'ordre de virement SEPA. La brochure interbancaire « Relevé de compte sur support informatique » a également été actualisée pour permettre la restitution des principales informations du virement SEPA.

b. Le prélèvement

Le prélèvement SEPA diffère assez sensiblement des règles de fonctionnement du prélèvement français :

- Le circuit du mandat du prélèvement SEPA constitue une évolution majeure. Le prélèvement français actuel repose sur deux mandats (la demande de prélèvement est le mandat donné par le débiteur au créancier et l'autorisation de prélèvement est le mandat donné par le débiteur à sa banque) ; ces deux documents sont transmis par le débiteur au créancier, qui réachemine l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur. Le prélèvement SEPA reposera sur un double mandat regroupé sous un même document adressé par le débiteur au seul créancier⁶. Le mandat sera désormais conservé par le créancier et ne devrait être transmis à la banque du débiteur que sur demande, à des fins de vérification. Comme aujourd'hui, le créancier devra préalablement à toute émission de prélèvement informer le débiteur du montant et de la date de prélèvement. Le débiteur pourra également demander à sa banque le remboursement d'un débit déjà effectué ou contester un débit pour absence de mandat valide⁷.
- Le prélèvement SEPA récurrent sera exécuté plus rapidement que la plupart des prélèvements actuels. Le délai entre la date d'échange interbancaire et la date de règlement interbancaire (qui correspond normalement à la date de débit du compte du débiteur) sera de deux jours contre quatre⁸ pour le prélèvement français actuel. Cela assurera une plus grande flexibilité de gestion aux émetteurs de prélèvement.
- Comme le virement SEPA, le prélèvement SEPA comprendra un libellé d'opération pouvant aller jusqu'à 140 caractères, que les banques s'engagent à acquérir, transporter et restituer.

S'agissant du circuit du mandat, l'hypothèse d'un second circuit, optionnel, fondé sur l'envoi du mandat de prélèvement par le débiteur à sa banque⁹, a finalement été jugée trop complexe à mettre en œuvre et n'a donc pas été retenue par l'EPC.

Les représentants des utilisateurs (consommateurs, entreprises, administrations) ont fait part de plusieurs sujets de préoccupation portant essentiellement sur le traitement du mandat. Ils souhaiteraient notamment

⁶ Ce circuit de transmission du mandat est appelé CMF – « Creditor Mandate Flow ».

⁷ Un guide sur les possibilités de contestations liées au prélèvement SEPA sera mis à la disposition des utilisateurs.

⁸ Le délai de règlement interbancaire est de deux jours pour le « prélèvement accéléré », qui est toutefois peu utilisé aujourd'hui.

⁹ Ce circuit de transmission du mandat est appelé DMF – « Debtor Mandate Flow ».

que les responsabilités en matière de vérification de l'existence et de la validité du mandat soient plus clairement établies¹⁰. Ils sont favorables à une implication plus forte de la banque du débiteur dans la gestion des mandats, en particulier pour leur vérification, leur modification ou leur révocation (sans remettre en cause le circuit retenu pour la création et la transmission des mandats).

Le maintien pour le prélèvement SEPA d'un niveau de sécurité au moins aussi élevé que celui du prélèvement français représente également pour les utilisateurs une condition nécessaire à l'adoption de ce nouvel instrument. En outre, certains créanciers émetteurs de prélèvements soulignent les difficultés posées par le délai de caducité du mandat fixé par l'EPC pour le prélèvement SEPA (18 mois), qui leur apparaît trop court compte tenu des caractéristiques de leur activité, ce qui dans le cas des administrations pourrait susciter un surcroît de procédures administratives.

Comme pour le virement, les administrations regrettent que le dispositif adopté par l'EPC ne prévoie pas d'équivalent aux services existant actuellement en France pour la vérification et la correction des coordonnées de compte du bénéficiaire.

L'EPC a engagé des travaux complémentaires pour étudier la possibilité de mettre en place un mandat électronique, s'inscrivant dans le service de base mais permettant la validation du mandat par la banque du débiteur ; ces travaux doivent être finalisés d'ici décembre 2007. Le Comité national SEPA sera attentif à ces propositions pour étudier dans quelle mesure elles pourraient permettre de répondre aux préoccupations exprimées par les communautés d'utilisateurs et maintenir le niveau de sécurité du prélèvement français actuel. Bien évidemment, ces solutions pourront être complétées par les banques dans le cadre de l'offre qu'elles peuvent faire à leur clientèle.

Compte tenu de tous ces éléments, le Comité national SEPA considère qu'une fois la directive sur les services de paiement transposée (en novembre 2009) et sous réserve des délais légaux d'information des clients, le prélèvement SEPA pourra (début 2010) être mis à la disposition des utilisateurs, et a vocation à se substituer au prélèvement français en garantissant le même niveau de service.

c. Les cartes de paiement

Le cadre d'interopérabilité pour les cartes élaboré par l'EPC (le « SEPA Cards Framework ») s'applique aux cartes à usage général et propose trois scénarios possibles de migration :

1. reprise par les systèmes internationaux du traitement des transactions nationales ;

¹⁰ Il est à noter sur ce point que l'EPC étudie la question de savoir lesquelles des différentes informations figurant dans le mandat de prélèvement sont nécessairement requises pour réputer ce mandat valide.

2. création d'un ou de plusieurs systèmes européens de paiement par carte, par extension, par fusion ou alliance d'un ou plusieurs systèmes nationaux ;
3. « co-marquage » des systèmes nationaux avec les systèmes internationaux.

Quel que soit le scénario retenu, les cartes devront être conformes au standard de cartes à puce EMV.

En France, les cartes interbancaires « CB » sont aujourd'hui à 95 % « co-marquées » avec l'un des deux systèmes internationaux Visa ou MasterCard et sont toutes conformes au standard EMV. Le Comité national SEPA prend donc note que la plupart des cartes interbancaires françaises « CB » devraient être en conformité dès 2008 avec le cadre d'interopérabilité européen. L'offre de cartes restera multiple et variée, et la question du devenir des cartes interbancaires purement nationales est posée. Les banques françaises demandent aux autorités européennes des clarifications, notamment sur les règles concernant les commissions interbancaires, afin d'arrêter leur stratégie de long terme.

À court terme, la mise en œuvre du SCF n'entraîne pas de modification significative pour les utilisateurs. Ainsi, les commerçants n'ont pas de modification à apporter à leur système d'acceptation. À moyen terme, par suite de la définition de nouveaux standards pour les différentes phases de traitement des paiements par carte, des modifications de ces systèmes d'acceptation pourraient être nécessaires pour bénéficier des apports de ces nouveaux standards.

Les cartes privées peuvent entrer dans le champ d'application et possibilité est laissée à l'émetteur de se mettre en conformité avec le cadre SEPA. Les émetteurs de cartes privées peuvent ne pas adhérer à ce cadre s'ils le souhaitent.

3. Les moyens de paiement nationaux qui pourraient évoluer ultérieurement

a. Le TIP

Le TIP ne peut pas migrer tel quel au prélèvement SEPA. L'analyse du scénario de migration du TIP vers le prélèvement SEPA a montré qu'il n'était pas possible de maintenir le niveau de service actuellement offert par le TIP dans le cadre du prélèvement SEPA. En particulier, les utilisateurs ont fait part de leur attachement au maintien du délai de règlement interbancaire associé au TIP qui est de 1 jour, contre 5 jours pour le prélèvement SEPA ponctuel. Ils sont également attachés à la validation unitaire des ordres, y compris du montant.

Le TIP sera donc maintenu comme moyen de paiement national. Des réflexions seront néanmoins menées avec d'autres communautés en vue d'identifier une stratégie de migration à moyen terme, qui permettra de

conserver les fonctionnalités spécifiques du TIP, en particulier son délai de recouvrement actuel, tout en l'inscrivant dans un cadre plus européen.

b. Le télévirement

Le télévirement ne peut pas migrer tel quel au prélèvement SEPA. L'analyse du scénario de migration du télévirement vers le prélèvement SEPA a montré qu'il n'était pas possible de maintenir le niveau de service actuellement offert par le télévirement dans le cadre du prélèvement SEPA. En particulier, le délai de règlement interbancaire associé au télévirement passerait de 1 à 2 jours en cas de migration vers le prélèvement SEPA.

Dans un premier temps, le télévirement sera donc maintenu comme moyen de paiement national. Une stratégie de migration s'appuyant sur la version du prélèvement SEPA destinée à des opérations interentreprises (« B2B ») sera étudiée dès que les spécifications de cette version du prélèvement SEPA seront adoptées par l'EPC. L'étude devra indiquer s'il est possible de conserver les caractéristiques du télévirement, notamment son délai de recouvrement, et de tenir compte des besoins des différentes catégories d'utilisateurs, notamment, dans le cas des administrations, de pouvoir utiliser cet instrument avec des particuliers.

c. Le billet à ordre et la lettre de change

En raison de la nature particulière de ces moyens de paiement et du cadre juridique qui leur est applicable, le billet à ordre et la lettre de change ne peuvent pas migrer au prélèvement SEPA. Ils seront donc maintenus comme moyen de paiement national. Des réflexions communes sont néanmoins envisageables avec d'autres communautés nationales en vue de proposer une solution plus européenne.

4. Les instruments de paiement offerts dans le cadre des services bancaires de base

Le contenu des services bancaires de base¹¹ est fixé par le décret n° 2006-384 du 27 mars 2006 codifié à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier. Il comprend en particulier une carte à autorisation systématique et des paiements par prélèvement, TIP ou virement bancaire. Le périmètre géographique d'utilisation des moyens de paiement mis à disposition dans le cadre du service bancaire de base n'est pas précisé par la réglementation.

Les moyens de paiement des services bancaires de base pourront migrer vers les moyens de paiement européens (i.e. carte conforme au SCF, prélèvement SEPA et virement SEPA) avec le passage au SEPA afin de fournir aux bénéficiaires des services bancaires de base un niveau de service comparable à celui de tous les utilisateurs français. Leur utilisation ne sera pas restreinte au territoire national et pourra s'étendre à l'ensemble de la zone SEPA.

¹¹ Les services bancaires de base sont un ensemble de prestations bancaires dont le coût est pris en charge par la banque dans le cadre du droit au compte.

5. Synthèse

Le tableau ci-après présente l'impact sur les moyens de paiement actuels de l'introduction des moyens de paiement européens, qui seront proposés progressivement à la clientèle à partir de 2008. Il a été élaboré sur la base des règles de fonctionnement des instruments européens validées par l'EPC à fin juin 2007.

Les moyens de paiement SEPA coexisteront avec les moyens de paiement nationaux, à partir de 2008 pour les virements et les cartes de paiement et à partir de début 2010 pour les prélèvements, jusqu'au remplacement à terme des moyens de paiement nationaux concernés par les instruments européens.

Moyens de paiement actuels	Projet SEPA
Virement « ordinaire »	Remplacé
Prélèvement (ordinaire et accéléré)	Remplacé
Carte interbancaire CB	Remplacé
Carte privative	Au choix de l'émetteur
Télèrèglement	Maintenu dans un premier temps ⁽¹⁾
TIP	Maintenu ⁽²⁾
Lettre de change	Maintenu ⁽²⁾
Billet à ordre	
Virement « spécifique »	Non concerné
Chèque	Non concerné
Porte monnaie électronique	Non concerné

(1) Une étude sera menée sur la base de la version du prélèvement SEPA destinée à des opérations interentreprises (« B2B »), une fois que les spécifications de celle-ci auront été adoptées par l'EPC.

(2) A moyen terme, des réflexions pourront être menées avec d'autres communautés pour définir une stratégie permettant de conserver les fonctionnalités de ces moyens de paiement tout en les inscrivant dans un cadre plus européen.

Comité national SEPA – octobre 2007

III – Les modalités du passage de la France à SEPA

Cette partie du plan de migration présente les structures de travail des principaux acteurs de la préparation à la migration à SEPA (section 1), le périmètre géographique sur lequel portera cette migration (section 2), le calendrier retenu (sections 3,4 et 5), les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre (section 6) et les actions de communication qui seront menées (section 7), et les attentes exprimées par la communauté française vis-à-vis des autres acteurs européens (section 8).

1. La préparation et les structures de travail des différents acteurs

Pour contribuer à l'élaboration du plan de migration et coordonner les travaux de préparation puis de mise en œuvre individuels les acteurs français concernés se sont chacun dotés de structures dédiées.

Ainsi, la communauté bancaire française s'est dotée d'un comité de pilotage co-présidé par la Banque de France et la Fédération Bancaire Française (FBF). Ce comité de pilotage s'appuie sur les travaux techniques réalisés par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB). La FBF et le CFONB informent régulièrement l'ensemble de leurs adhérents de la progression des travaux aux niveaux européens et français et collectent leurs remarques et propositions à exposer au niveau européen. Chaque banque s'est dotée d'un dispositif interne ad hoc de préparation et de coordination. Afin d'assister les banques dans le processus d'adhésion aux « schémas » défini par l'EPC, la FBF a créé une structure dédiée : le NASO (« National Adherence Support Organisation »).

L'Association française des Sociétés financières (ASF) a constitué un Groupe de travail « Moyens de paiement ». Les membres de ce groupe de travail élaborent la position de l'ASF sur la Directive sur les services de paiement et SEPA. L'ASF est également membre du CFONB.

Les administrations publiques¹² et la Banque de France se réunissent dans le cadre d'un comité technique interministériel créé en février 2006. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre, un comité de pilotage pour toutes les administrations (administrations d'État, administrations locales, sphère sociale) est mis en place. Ce comité réunissant les responsables du projet de chacune des administrations publiques concernées est présidé par un Inspecteur général des finances. Conformément aux souhaits des ministres des finances exprimés lors de l'ECOFIN d'octobre 2006, les administrations termineront au quatrième trimestre 2007 l'étude des impacts de SEPA sur les processus organisationnels et informatiques.

¹² Le Ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (direction du Trésor et de la politique économique et Agence France Trésor) ; le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (Direction générale de la comptabilité publique, Direction générale de la modernisation de l'État, Direction générale des impôts) et le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (Direction de la sécurité sociale et ACOSS)

Coté entreprises, le MEDEF réunit depuis le 1^{er} trimestre 2007 un groupe de travail destiné à analyser la situation pour sensibiliser et informer les entreprises sur la prochaine mise en place du SEPA, sur le rôle qu'elles auront à y jouer et sur les opportunités mais aussi les contraintes que le SEPA peut engendrer. Composé d'une quinzaine de membres représentant des secteurs économiques (industrie, commerce et distribution, banques, sociétés financières,) et des fonctions de l'entreprise directement concernées (trésoriers, « Credit managers », directeurs informatique, etc.), le groupe de travail s'est fixé pour premier objectif de sensibiliser les dirigeants d'entreprises aux enjeux de l'espace unique des paiements européens. A cet effet, le MEDEF diffusera, au mois d'octobre 2007, un document qui présentera aux dirigeants les problématiques et les opportunités découlant de la mise en œuvre du SEPA dans leurs entreprises.

D'autre part, le MEDEF a pris une part active à la mise en place par BUSINESSSEUROPE d'une « task-force SEPA ». Cette task-force permettra de coordonner les travaux des grandes entreprises (sur les difficultés de mise en œuvre rencontrées), avec ceux des Trésoriers et des PME.

Les Trésoriers d'Entreprise, par l'intermédiaire de leur association l'AFTE (Association Française des Trésoriers d'Entreprise) sont très largement mobilisés sur le projet SEPA, qu'ils considèrent comme un enjeu majeur dans le cadre de leurs fonctions. Au sein de l'Association, une commission dédiée à SEPA a été créée. Les travaux de cette commission ont permis notamment de répondre aux questions posées par la Commission européenne dans son document « SEPA Incentives » et d'élaborer une position « Grandes Entreprises » face aux changements envisagés par la profession bancaire. Des propositions constructives ont ainsi pu être formulées sur l'ensemble des sujets. Des conférences ont été – et continuent à être – organisées dans les différentes délégations régionales de l'Association : un premier cycle de conférences a été organisé à Paris en 2007 et un autre est prévu en 2008 pour sensibiliser ses membres aux enjeux de SEPA, et pour les aider dans l'organisation du projet d'entreprise qui doit être mis en œuvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, le dossier SEPA est traité au sein de la Direction des affaires économiques de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME). A partir des dossiers constitués par la Confédération, la problématique est abordée dans le cadre de lettres électroniques d'information et avec les dirigeants de PME à l'occasion de réunions rassemblant des adhérents chefs d'entreprise. Une réelle information en direction des dirigeants de PME débutera à partir du moment où les éléments, notamment techniques, du passage à SEPA seront déterminés et figés.

Le Commerce et la Distribution sont structurés autour du Conseil du Commerce de France (CDCF), qui réunit l'ensemble des fédérations, et notamment la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD). Le CDCF assure l'information de ses membres et a chargé MERCATEL d'assurer le suivi technique du dossier. La FCD s'est dotée d'un groupe de travail spécifique sur SEPA et assure un niveau d'information complet et régulier auprès de ses adhérents. Des groupes de travail SEPA se sont mis en place dans certains Groupes de distribution permettant de suivre l'avancée des réflexions et des

travaux et de livrer des premières réflexions sur les conséquences de SEPA dans l'entreprise. Enfin, la FCD échange régulièrement sur ce sujet avec ses homologues européens dans le cadre de sa fédération européenne.

Dans le cadre du suivi des dossiers européens relatifs aux moyens de paiement, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) participe activement aux travaux SEPA ainsi qu'à ceux liés à la transposition de la directive sur les services de paiement. Avant chaque Comité national SEPA, le CCSF y consacre une réunion spécifique. Des réunions de groupe de travail CCSF sont également programmées sur des moyens de paiement particuliers dans le cadre du SEPA (cartes de paiement, prélèvements...). Le président du CCSF, ainsi qu'un certain nombre de ses membres, sont membres du Comité national SEPA et participent à plusieurs groupes de travail SEPA.

Les consommateurs sont représentés au sein du Comité national SEPA par cinq associations de consommateurs, désignées parmi les dix-huit associations agréées au niveau national. Ces cinq représentants participent aux différents groupes de travail mis en place, l'un d'eux assurant la vice-présidence d'un de ces groupes. Le dossier SEPA est aujourd'hui très peu connu du grand public, et les associations de consommateurs elles-mêmes ne s'y sont investies que récemment, n'ayant pas du tout été associées aux travaux au niveau européen.

2. Le périmètre géographique de la migration de la France

Le projet SEPA vise les transactions en euro, entre comptes tenus par des institutions situées à l'intérieur de l'espace SEPA. L'EPC a défini l'espace SEPA comme les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège (qui constituent avec l'Union européenne l'Espace économique européen) et la Suisse. Les transactions SEPA sont donc échangées entre établissements situés dans ces territoires (c'est-à-dire ceux dont le BIC comporte le code pays d'un de ces territoires).

Les « régions ultra périphériques » de l'Union européenne sont concernées de plein droit par le projet SEPA. Il s'agit pour la France des départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion). Sont également visés les territoires de Gibraltar (Royaume-Uni), Madère et les Açores (Portugal), Ceuta, Melilla et les îles Canaries (Espagne) ainsi que les îles Åland (Finlande).

Concernant la France, les collectivités de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, bien que ne faisant pas partie de l'Union européenne, font partie de la zone euro, suite à la décision 1999/95/CE du Conseil du 31 décembre 1998. Elles devraient donc également faire partie de l'espace SEPA, ce qui doit être ratifié en réunion plénière de l'EPC.

La principauté de Monaco ne fait pas partie de l'Union européenne et la législation communautaire n'y est pas applicable de plein droit. Compte tenu de son appartenance à la zone euro (décision 1999/96/CE du Conseil du 31 décembre 1998), et de la participation de la communauté bancaire monégasque aux systèmes de place français, la principauté de Monaco souhaite intégrer SEPA. Un accord de principe existe au sein de la communauté française sur cette intégration. Des représentants des autorités et des banques monégasques

ont été invités à participer aux travaux du Comité national. Des points d'ordres technique et juridique sont en cours d'examen.

3. Le calendrier de migration : la période transitoire

a. Que signifie « période transitoire » ?

Pour le passage à l'euro, chacun avait l'obligation d'être prêt à une date fixée par les pouvoirs publics. Pour SEPA, la situation est très différente, puisque seules les banques européennes ont pris un engagement, dans le cadre du principe d'auto-régulation.

La « période transitoire » commence le jour où le premier moyen de paiement SEPA est utilisé ou reçu en France et se termine le jour où les moyens de paiement nationaux qui ont été retenus pour être transformés en instruments SEPA ne sont plus utilisés. Cette période est donc celle pendant laquelle cohabiteront les instruments nationaux existants appelés à disparaître avec les instruments correspondant à la nouvelle gamme SEPA.

L'ensemble des acteurs français s'accorde sur la nécessité de définir une période transitoire d'une durée répondant à leurs contraintes mais sans être inutilement longue. Il apparaît également indispensable de fixer une date de fin de la période transitoire afin de pallier les inconvénients suivants :

- Pour les particuliers : risques de confusion entre anciens et nouveaux instruments, pouvant entraîner des erreurs.
- Pour les banques : coûts de maintenance sur deux systèmes informatiques différents, formation et animation d'un réseau commercial sur deux systèmes, suivi des risques, traitement des erreurs générées par la confusion entre les instruments, etc.
- Pour les entreprises : l'absence de date de fin de migration est susceptible de reporter les décisions de démarrage et donc d'investissement.

b. Les dates de début et de fin de période transitoire

Les dates de début et de fin de période transitoire seront propres à chaque instrument SEPA (virement, prélèvement et cartes) et dépendront de leurs contraintes spécifiques.

La détermination de la date de fin d'utilisation de chaque instrument national remplacé par un instrument SEPA sera décidée par le Comité national qui se fondera sur les indications données par un tableau de bord permettant de déterminer l'atteinte de la masse critique d'utilisation de l'instrument SEPA, définie comme 75 % des opérations et 50 % des donneurs d'ordres.

Les acteurs non bancaires souhaitant une date de fin de la période transitoire assez rapide, de l'ordre d'un an après l'atteinte de la masse critique, le Comité pourra alors confirmer la date d'arrêt des instruments nationaux.

Cette approche globale doit être affinée par instrument, ce qui conduit à établir des plannings différents par famille d'instruments.

c. Les travaux à mener par les principaux acteurs

Avant la mise à disposition de chaque instrument SEPA, les banques du périmètre auront réalisé les développements nécessaires en réception et en émission, conformément aux recueils de règles de l'EPC. Les banques ont défini les modalités de test des nouveaux instruments puis spécifié précisément les tests à effectuer pour le virement SEPA. Elles ont mis en place des outils permettant à chaque banque de tester ses propres développements puis de procéder à des échanges avec les systèmes de compensation et avec d'autres banques. Les banques auront également dû former par anticipation leur réseau commercial, adapter leurs brochures clients et, le cas échéant, les conventions de compte.

L'EPC a défini le processus d'adhésion de l'ensemble des banques européennes au virement SEPA. Pour adhérer, une banque devra présenter un dossier indiquant qu'elle est prête à respecter le recueil des règles de l'EPC, et qu'elle participe directement ou indirectement à suffisamment de systèmes de compensation compatibles SEPA pour lui permettre d'être accessible par toutes les banques de la zone SEPA.

La communauté bancaire française démarrera le virement SEPA le 28 janvier 2008 sous réserve que les banques européennes représentant la masse critique de tous les pays SEPA soient prêtes et que les tests menés par les banques soient conclusifs.

Ultérieurement l'ensemble des procédures de tests et d'adhésion sera défini pour le prélèvement SEPA.

Les commerçants, entreprises et administrations utilisatrices de moyens de paiement devront faire évoluer leurs systèmes d'information pour émettre des virements SEPA soit en adaptant leurs logiciels internes soit en faisant appel à des sociétés de services informatiques qui ont développé des progiciels idoines. Ils effectueront des tests avec leur SSII puis avec leur banque. De plus ils devront faire évoluer leurs procédures et contrats, et mettre en place leur dispositif de communication interne et externe.

Ainsi tous les acteurs de la chaîne de paiement se préparent et testent ensemble les nouveaux dispositifs informatiques afin d'être prêts à émettre et recevoir les nouveaux instruments SEPA.

Les politiques d'investissement et les procédures budgétaires des grandes entreprises et des administrations pourront les conduire à intégrer les développements nécessaires à SEPA à l'occasion d'autres investissements déjà planifiés. Les utilisateurs rappellent leur besoin de visibilité sur les conditions tarifaires des nouveaux instruments pour définir leurs stratégies de migration.

Concernant les cartes, la période transitoire constituera simplement une phase de déploiement des cartes conformes au SCF. Les commerçants n'ont pas de modification à apporter à leur système d'acceptation. Des adaptations pourraient être néanmoins nécessaires à moyen terme, sur la base des résultats des travaux de standardisation en cours au niveau européen.

d. Les grandes étapes, par catégorie d'instrument et par acteur

Chaque acteur (entreprise, commerçant, administration utilisatrice de moyens de paiement, banque, consommateur, fournisseur de logiciels et de progiciels) se positionne en fonction de ses propres besoins et contraintes. Ce chapitre synthétise les principales conclusions des approches que les différents acteurs ont mises en commun dans le cadre des travaux du Comité national SEPA.

Virement SEPA

Conformément aux engagements pris par l'EPC, les banques seront prêtes à recevoir des virements SEPA dès le 28 janvier 2008. Quant à l'émission, seules les grandes banques se sont engagées à offrir le service en émission dès janvier 2008, les autres banques ayant l'année 2008 pour ajouter cette nouvelle offre à leur catalogue.

Durant la période transitoire qui commencera le 28 janvier 2008, le donneur d'ordre aura la possibilité d'effectuer un virement dit « ordinaire » ou un virement SEPA si les banques du bénéficiaire et du donneur d'ordre ont adhéré au « schème » et sont opérationnelles.

Le Comité national considère que les dates annoncées initialement devraient être respectées à savoir :

- Développements et début d'utilisation : 2008 et 2009
- Atteinte de la masse critique : fin 2010
- Suppression des virements ordinaires nationaux : fin 2011.

Les représentants des utilisateurs (entreprises, ASF, Commerce, administrations) font néanmoins observer que :

- certaines entreprises décaleront les développements du virement SEPA pour les réaliser simultanément avec ceux du prélèvement SEPA, il y a donc un risque qu'il y ait un allongement de la période de montée en charge de cet instrument.
- Pour d'autres les budgets 2008 ont déjà été fixés sans qu'il ait été possible de prendre en compte les changements à opérer pour utiliser le virement SEPA. Pour ces entreprises, les développements seront décidés en 2008 pour une réalisation en 2009 décalant d'autant la montée en charge.

Prélèvement SEPA

Suivant la décision du Comité National SEPA du 27 mars 2007, les banques mettront à disposition le prélèvement SEPA après la transposition de la directive dans l'ensemble des pays de la zone SEPA prévue au plus tard pour novembre 2009. Compte tenu du délai nécessaire d'adaptation aux dispositions votées, le prélèvement SEPA devrait être disponible début 2010.

Le Comité national se fixe toujours comme objectif que le prélèvement SEPA atteigne une masse critique fin 2011, ce qui conduirait à une suppression des prélèvements ordinaires fin 2012. Comme pour le virement, le Comité national SEPA effectuera un suivi de la montée en charge et confirmera le moment venu la décision d'arrêt des prélèvements nationaux.

La réalisation de ce planning, qui paraît trop court aux entreprises, est conditionnée par le fait que :

- certaines entités sont en attente de précisions sur le mandat électronique pour lancer les développements,
- la montée en charge dépendra de l'acceptation par les consommateurs du circuit du mandat géré par le créateur,
- il s'agit d'un planning estimatif cible ; c'est l'atteinte de la masse critique qui déterminera la date d'arrêt des prélèvements.

**Autres instruments de paiements nationaux : TIP, télévirement,
LCR, BOR**

Compte tenu des orientations retenues sur ces instruments de paiement, aucun planning de migration n'est envisagé pour le moment.

Tableau 1 : Planning prévisionnel de migration des virements ordinaires vers le virement SEPA

VIREMENTS SEPA	2007	2008	2009	Fin 2010 ?	Fin 2011 ?
BANQUES	Préparation - Développements - Tests	28/01/2008 : Mise à disposition du virement SEPA (SCT)		Atteinte masse critique	
ENTREPRISES	Préparation	Développements	puis début d'utilisation	---	Suppression des virements ordinaires nationaux
ADMINISTRATIONS	Préparation	Développements		Décision d'arrêt des virements ordinaires nationaux	
PARTICULIERS	Préparation			Utilisation parallèle du virement français et du virement SEPA	
FOURNISSEURS DE PROGICIELS	Préparation - Développements - Tests	Mise à disposition des progiciels			
INFRASTRUCTURES	Préparation - Développements - Tests	Mise à disposition			Arrêt des échanges de virements ordinaires nationaux

Les banques assureront la réception des virements SEPA à partir du 28 janvier 2008. Les principales banques françaises offriront un service d'émission dès cette date ; ce service sera disponible dans tous les établissements fin 2008.

Compte tenu de l'engagement pris par les banques, un client qui n'est pas encore prêt à émettre un virement SEPA pourra en recevoir un au crédit de son compte.

Tableau 2 : Planning prévisionnel de migration des prélèvements ordinaires et accélérés vers le prélèvement SEPA

PRELEVEMENTS SEPA		2007	2008 - 2009	2010	Fin 2011 ?	Fin 2012 ?
AUTORITES EUROPEENNES ET NATIONALES	Adoption de la Directive sur les services de paiement	Adoption de la Directive sur les services de paiement	Transposition de la Directive			
BANQUES		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests	Début 2010 : mise à disposition du prélèvement SEPA. 2010-2011 : montée en charge	Atteinte masse critique	Suppression des prélèvements nationaux
		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests	Développements (les derniers interviendront en 2011) puis début d'utilisation	Décision d'arrêt des prélèvements nationaux	
ADMINISTRATIONS		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests	Développements		Arrêt des échanges de prélèvements nationaux
		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests	Utilisation parallèle des prélèvements français et des prélèvements SEPA		
PARTICULIERS		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests	Mise à disposition des progiciels		Arrêt des échanges de prélèvements nationaux
		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests			
FOURNISSEURS DE PROGICIELS		Préparation - développements - Tests	Préparation - développements - Tests			Arrêt des échanges de prélèvements nationaux
INFRASTRUCTURES		Préparation - développements	Préparation - développements	Mise à disposition (à la date demandée)		

Les paiements par cartes

En ce qui concerne les **paiements par cartes**, les banques françaises se sont engagées à respecter le planning fixé par l'EPC : d'ici le 1er janvier 2008, les banques commenceront à distribuer, émettre et acquérir, des cartes de paiement en conformité avec le cadre régissant les cartes de la zone SEPA. Après la fin 2010, toutes les cartes de paiement à vocation générale en circulation et émises par les banques seront conformes au cadre régissant les cartes de la zone SEPA.

La partie II du présent document décrit les conséquences de ce cadre sur la gamme actuelle des cartes, ainsi que les points restant à traiter.

La mise en conformité à SEPA ne bouleversera pas les habitudes des porteurs de cartes qui utilisent déjà EMV avec la frappe du code confidentiel.

Pour les commerçants, le principal changement technique induit par le SCF est le passage à EMV. En France, ceci est en cours d'achèvement sur les terminaux des commerçants avec la migration vers CB5.2. A plus long terme, les évolutions se feront désormais dans le cadre d'une harmonisation européenne, notamment pour ce qui concerne les standards utilisés pour le traitement automatisé de bout en bout des paiements par carte. L'EPC travaille actuellement à la standardisation des différentes phases de ce traitement et devrait aboutir à des conclusions à l'horizon 2008. Le calendrier et les modalités de l'adaptation à ces nouveaux standards devront être définis le moment venu, dans le cadre des travaux de migration SEPA, en concertation avec les acteurs concernés.

En ce qui concerne les réseaux cartes :

- Le GIE Cartes Bancaires devra se conformer aux principes du cadre régissant les cartes de la zone SEPA, fixé par l'EPC, sous réserve que ce cadre soit conforme au droit de la concurrence.
- Les réseaux émetteurs de cartes privatives ont le choix d'adopter ou non le cadre régissant les cartes de la zone SEPA.

4. Le calendrier d'adaptation des infrastructures d'échanges

La bonne exécution d'une opération de paiement nécessite que l'ordre donné par le client à sa banque parvienne à la banque destinataire. La transmission de l'ordre de paiement entre les banques, qui doit être fiable, rapide et peu coûteuse nécessite un mécanisme d'échange.

La mise en œuvre de SEPA devrait conduire à une concentration des infrastructures d'échange. Les infrastructures nationales devraient en effet être progressivement remplacées par un nombre limité de structures concurrentes et interopérables à vocation européenne, conformément à l'objectif de l'Eurosysteme.

Ces mécanismes d'échange devront être suffisamment performants pour permettre aux banques de respecter les délais fixés pour les moyens de paiement SEPA.

Par exemple, un virement de La Réunion (département français de l'Océan Indien) à Kirkenes (en Norvège) répondant aux règles du virement SEPA devra s'échanger en 3 jours au plus tard¹³. Il ne s'agit pas seulement d'un échange de données électroniques mais d'un transfert d'argent qui nécessite de débiter et créditer les comptes des clients et des banques, dans le respect des règles fixées par le législateur (règlement communautaire sur les virements de fonds en matière de lutte contre le financement du terrorisme, par exemple) et les différentes autorités de tutelle, afin d'assurer la sécurité et la confiance de tous dans les moyens de paiement.

Le marché des infrastructures d'échange relève de l'activité concurrentielle et plusieurs acteurs sont en train de se positionner sur le marché créé par la mise en œuvre du projet SEPA, alors que l'interopérabilité des infrastructures d'échange fait l'objet de travaux au niveau européen.

Par exemple :

- L'ABE¹⁴, avec son système STEP2, permet depuis plusieurs années l'échange de virements transfrontaliers et se positionne aujourd'hui comme un acteur clé des échanges interbancaires au sein de la zone SEPA.
- La STET, créée par un groupe d'entreprises bancaires françaises, travaille à la réalisation d'un nouveau système technique pour les échanges interbancaires, dont l'achèvement est en cours. Ce système a vocation à traiter dès le démarrage de SEPA les nouveaux moyens de paiement SEPA et à être utilisé pendant la période de migration et au-delà pour les moyens de paiement nationaux.
- L'EACHA veille à assurer un cadre d'interopérabilité technique des mécanismes d'échange interbancaires à travers les chambres de compensation automatisées (ACH).

Dans ce contexte, chaque banque française se mettra en mesure d'envoyer et de recevoir les moyens de paiement SEPA au travers des infrastructures de son choix, dans le respect du planning global défini pour SEPA.

5. Le tableau de bord du Comité national SEPA

Afin de suivre le déploiement de SEPA en France, un tableau de bord sera publié trimestriellement à partir de mi-2008 par le secrétariat du Comité national SEPA. Ce tableau de bord s'appuiera sur les informations qualitatives et quantitatives recueillies auprès des différentes communautés, qui s'organisent pour en assurer la collecte. Dans un premier temps les indications quantitatives ne seront fournies que semestriellement par les différentes communautés d'utilisateurs.

Une maquette et les modalités d'élaboration ont été définies (disponibles auprès du secrétariat du Comité national). Ce tableau de bord pourra évoluer en fonction

¹³ délais qui passera à un jour en 2012 en application de la Directive sur les Services de Paiements.

¹⁴ On pourra se reporter au Glossaire en fin de document pour la signification des sigles de ces fournisseurs de solutions pour l'échange des ordres de paiement.

des besoins du Comité national ou des reportings qui seront demandés par l'EPC et l'Eurosystème.

Le tableau de bord se composera de 3 parties :

- Une synthèse de la période,
- Un détail sur la mise en place des instruments SEPA : informations qualitatives et quantitatives (nombre d'entités ayant lancé les développements, ayant basculé vers SEPA...)
- Un détail sur la montée en charge des instruments SEPA : informations qualitatives et quantitatives qui comporteront notamment les indicateurs permettant de déterminer l'atteinte de la masse critique pour les virements et prélèvements SEPA, ces données étant nécessaires pour décider de la date d'arrêt des instruments de paiements nationaux correspondants.

6. Les mesures d'accompagnement pour faciliter la transition

La perspective des changements induits par la mise en œuvre des instruments SEPA pose en France les quatre problématiques spécifiques suivantes :

- a. Comment assurer la continuité des autorisations de prélèvement au moment du passage au prélèvement SEPA ?
- b. Comment aider les différents acteurs à passer du standard national au standard international « BIC+IBAN » pour le RIB ?
- c. Quelle référence choisir pour identifier le créancier émetteur de prélèvements SEPA (SDD) ?
- d. Quelle information doit être communiquée et comment communiquer sur les possibilités de contestations liées au prélèvement SEPA ?

a. La continuité des autorisations de prélèvement

On estime à 500 millions le nombre d'autorisations de prélèvement signées en France. A l'occasion du passage au prélèvement SEPA, il importe que les clients ayant donné leur accord pour régler leurs factures par prélèvement n'aient pas à signer une nouvelle autorisation, désormais appelée mandat.

Dans le prélèvement SEPA, le mandat sera identifié par un numéro donné par le créancier et ce numéro sera l'identifiant unique permettant de suivre les opérations. Par exemple, une personne qui a deux abonnements téléphoniques avec le même opérateur aura deux mandats, et pourra ainsi suspendre l'un sans arrêter l'autre.

Concernant la continuité des mandats, plusieurs éléments sont à prendre en compte : aspects juridiques, opérationnels, et information du client, le tout avec un objectif défini par le Comité national et qui tient en trois règles :

- Les autorisations de prélèvement signées seront automatiquement transformées en mandats valables ;
- Les oppositions anciennement formulées par les débiteurs auprès de leur banque restent en vigueur ;

- Les créanciers n'émettront des prélèvements SEPA que s'ils ont reçu antérieurement les autorisations de prélèvement correspondantes (les mandats).

Sur le plan juridique, si les autorisations de prélèvement existantes ont été formulées dans les termes généraux prévus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires, consistant à autoriser le créancier à demander un débit du compte, ce qui est proche de la formule retenue pour le prélèvement SEPA, ces autorisations restent valides, sauf révocation par l'une des parties, et ne sont donc pas remises en cause par les nouvelles règles professionnelles liées au passage à SEPA. Une disposition législative ou réglementaire visant à prévoir expressément l'application des nouvelles règles banques-clients aux contrats en cours permettrait toutefois de conforter cette situation. En conclusion, les analyses conduites au sein du Comité permettent de conclure que la continuité de la validité des mandats existants peut être assurée.

Sur le plan opérationnel, la transformation des autorisations de prélèvement en mandats nécessitera la création de numéros de mandats. Dans certains cas, pour une même autorisation de prélèvement, plusieurs mandats seront créés. Il conviendra en outre de prévoir une information du débiteur lors du premier prélèvement SEPA (sur la facture ou le relevé de compte du client, par exemple).

b. Le passage du RIB à l'IBAN + BIC

Les paiements nationaux actuels utilisent le code RIB, standard français, qui permet d'identifier le compte d'un client et sa banque. Dans l'espace SEPA, pour tous les virements et prélèvements SEPA (y compris pour les opérations purement nationales), le code RIB sera remplacé par l'IBAN (International Bank Account Number) pour identifier le compte, et le BIC (Bank Identifier Code) pour identifier la banque teneuse du compte.

Quels changements pour les particuliers ?

Le BIC et l'IBAN – qui représentent les coordonnées bancaires complètes – figurent déjà depuis plusieurs années sur les relevés de compte des clients sous la rubrique « Relevé d'identité bancaire », (RICE pour les Caisses d'épargne). Ils sont déjà couramment utilisés pour effectuer des virements transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

Cette habitude devra se généraliser aux paiements nationaux lorsqu'ils sont effectués avec les instruments de paiement « SEPA » (virement et prélèvement), les utilisateurs devant alors toujours utiliser ces coordonnées bancaires complètes.

Les banques informeront et sensibiliseront leurs clients particuliers à cette règle, en évitant le vocable « IBAN + BIC » et en privilégiant l'usage de termes plus facilement compréhensibles comme relevé d'identité bancaire ou coordonnées bancaires.

Quels changements pour les donneurs d'ordre (entreprises et administration) ?

Les donneurs d'ordre (entreprises et administrations) utilisent des fichiers ou bases de données (encore appelés référentiels) pour y enregistrer les coordonnées bancaires de leurs fournisseurs, salariés et clients. Ces fichiers comportent donc des coordonnées bancaires françaises (RIB) qu'il convient de transformer en IBAN + BIC.

Pour les besoins de la migration, le CFONB publiera à l'attention de l'ensemble des donneurs d'ordre (entreprises, administrations utilisatrices de moyens de paiement...) les règles permettant d'obtenir la combinaison IBAN + BIC à partir du RIB. Ces règles comprennent les formules générales, une liste exhaustive des exceptions et un jeu de tests.

IBAN

A partir des règles de conversion communiquées par le CFONB, il sera possible de déterminer – sans risque d'erreur sous réserve d'une stricte application desdites règles – l'IBAN à partir du RIB. Pour déterminer les IBAN à partir des codes RIB figurant dans les référentiels des donneurs d'ordre, à partir des règles de conversion d'un code RIB en IBAN, ceux-ci pourront directement ou avec l'aide d'un prestataire, réaliser les conversions. Il va de soi que, pour cette conversion, le donneur d'ordre devra impérativement s'assurer au préalable de la validité et de l'exactitude du code RIB à convertir.

BIC

Il n'est pas possible de déterminer directement et sans risque d'erreur le BIC à partir du RIB en France.

Un référentiel géré par SWIFT permet de disposer de la correspondance entre le code établissement figurant dans l'IBAN et l'établissement teneur du compte. Les grands donneurs d'ordre pourront se procurer ce référentiel directement auprès de SWIFT en s'abonnant à BIC DATABASE PLUS. De plus, par dérogation accordée par SWIFT, le sous-ensemble français (uniquement) pourra être délivré par les banques aux donneurs d'ordre qui en feront la demande pour migrer leur propre référentiel avant décembre 2011 – les entreprises et les administrations souhaitant que cette date soit prorogée jusqu'à la fin de la période transitoire.

Certains services pourront être proposés par des prestataires non bancaires ou bancaires, dans un cadre concurrentiel, pour permettre aux donneurs d'ordre d'obtenir directement l'IBAN + BIC à partir des RIB qu'elles possèdent.

La communication de ses coordonnées bancaires par le tiers concerné reste la meilleure assurance de leur fiabilité car c'est la banque qui les lui a transmises, mais implique une lourde charge de ressaisie de toutes les coordonnées bancaires.

La mise à jour des référentiels des donneurs d'ordre implique la transformation par ces dernières de données informatiques concernant des tiers. Il ne s'agit donc pas de gérer de nouvelles données mais de transformer des fichiers existants.

Le jeu des responsabilités des différents intervenants liés à la conversion des fichiers de RIB en fichiers d'IBAN + BIC est en cours d'étude en liaison avec la CNIL.

c. Quelle référence choisir pour identifier le créancier émetteur de prélèvements SEPA ?

Le prélèvement français actuel comporte un « numéro national d'émetteur » (NNE) pour identifier le créancier. Pour le prélèvement SEPA un identifiant sera proposé, permettant de reconnaître de manière certaine le créancier, et ce quel que soit son pays d'origine. Cet identifiant est constitué d'une enveloppe ou « encapsulage » commune à tous les pays mais incluant un identifiant laissé au choix de chaque pays.

Des travaux sont en cours pour déterminer l'identifiant des créanciers français.

Le Comité national regrette qu'un identifiant unique dans la zone SEPA n'ait pas pu être défini.

d. Information sur les possibilités de contestations liés au prélèvement SEPA

Un guide sur les possibilités de contestation ouvertes au payeur en cas de litiges liés au prélèvement SEPA est en cours d'élaboration.

7. La communication, accompagnement du projet SEPA en France

a. Enjeux et principes directeurs de la communication SEPA

La phase de mise en œuvre des moyens de paiement SEPA approchant, les actions de communication prennent une importance croissante. L'enjeu consiste d'une part à assurer l'information et la mobilisation de tous les acteurs du projet SEPA et, d'autre part, à garantir l'homogénéité et la cohérence des discours.

Dans un premier temps, le Comité national a défini plusieurs principes directeurs en matière de communication :

- montrer que ce projet complexe est maîtrisé et organisé par les différents acteurs qui en ont la charge ;
- développer la connaissance des instruments SEPA par les utilisateurs et en favoriser l'adoption ;
- apporter une bonne visibilité sur chacune des étapes du projet, notamment pour faciliter la connaissance par les banques et les entreprises des travaux à effectuer ;

- accompagner le changement pour les petites et moyennes entreprises et les particuliers, même si pour ces derniers, l'arrivée de SEPA ne créera aucun réel bouleversement dans leurs habitudes de paiement.

b. Le plan de communication du Comité national SEPA

Lors de sa réunion du 27 mars 2007, le Comité national a défini un plan de communication en trois étapes :

- l'année 2007 constitue une phase de préparation pendant laquelle la communication doit sensibiliser les acteurs à entreprendre les travaux importants nécessaires à la mise en œuvre du projet. ;
- la période 2008-2009 donnera lieu à une diffusion plus large de l'information, en vue de développer l'utilisation des nouveaux moyens de paiement ;
- à partir de 2010 s'ouvrira la dernière phase, qui s'achèvera par la fin de la période transitoire et l'arrêt des moyens de paiement nationaux.

Pour 2007, les principales actions décidées dans le cadre de ce plan de communication sont les suivantes :

- la mise en ligne d'un site internet du Comité national,

Le site internet « www.sepafrance.fr » est un site institutionnel, propre au Comité national. Il constitue une source d'information et de communication de référence sur le projet SEPA, à destination de tous les acteurs concernés par le projet SEPA : banques, entreprises, administrations et dans un second temps, grand public. Il est en ligne depuis le 11 octobre 2007.

Il comprend à la fois des informations générales (sur les enjeux et les objectifs du projet SEPA, le calendrier, les moyens de paiement SEPA...), des informations relatives à la migration (travaux du Comité national, situation des autres pays) et des informations pratiques (du type : comment mettre en œuvre SEPA, documents utiles, questions/réponses, glossaire, interlocuteurs).

- le colloque du 14 novembre 2007

L'objectif de ce colloque est de mobiliser tous les acteurs du projet SEPA, les informer sur la présente version du plan national de migration et sensibiliser les décideurs pour la planification des investissements nécessaires.

Intitulé « La mise en œuvre de SEPA : défis et opportunités », il se tiendra le 14 novembre 2007, au centre de conférence du Ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi et du Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, en présence d'intervenants français et européens de haut niveau et à destination d'un public d'environ 250 personnes, constitué prioritairement de décideurs du monde de l'entreprise, des banques, des administrations, des médias.

- le mini-guide sur le virement SEPA

Le Comité national a élaboré un mini-guide sur le virement SEPA, qui sera notamment disponible sur son site internet www.sepafrance.fr.

- Action du Comité national SEPA

Il doit également assurer un rôle de coordination des actions de communication des différentes catégories d'acteurs. Cette fonction prendra une importance particulière à partir de 2008, dans la phase d'adoption progressive des nouveaux moyens de paiement SEPA par les utilisateurs.

c. Le rôle des autres interlocuteurs dans la communication SEPA

En complément du socle commun de communication élaboré par le Comité national, d'autres interlocuteurs ont un rôle important à jouer dans le dispositif de communication SEPA, en particulier :

- les banques, qui sont les interlocuteurs naturels de leurs clients pour la mise en œuvre de SEPA ;
- les organisations professionnelles, qui jouent un rôle de relais d'information vis-à-vis de leurs membres.

Ces acteurs devront décliner leur propre communication, et remonter au Comité national SEPA les observations utiles. Ils agiront en fonction de leurs spécificités et des besoins des publics auxquels ils s'adressent.

Par ailleurs, la communication sur le projet SEPA en France doit s'inscrire en cohérence avec les actions décidées et mises en œuvre au niveau européen. Il importe que les promoteurs du projet (la Commission européenne, l'Eurosystème et l'EPC) soient les garants de cette cohérence d'ensemble.

Il est à noter que l'Eurosystème a mis en place un portail internet (www.sepa.eu) où figurent les liens vers l'ensemble des sites de référence sur SEPA au niveau européen et national.

8. Des attentes exprimées

Compte tenu de la dimension européenne du projet SEPA, la coordination des actions de l'ensemble des acteurs est un élément clé de sa réussite. De ce fait, la communauté française souligne en particulier l'importance :

- de la coordination des travaux techniques comme l'organisation des tests transfrontières, mettant en jeu banques et infrastructures d'échanges de pays différents afin d'assurer la cohérence de bout en bout des développements de chacun des acteurs ;
- de la levée rapide des incertitudes qui demeurent sur les conditions d'application des commissions interbancaires par les autorités européennes chargées de la concurrence, de sorte que les acteurs concernés puissent élaborer leur stratégie sur des bases claires ;
- d'un démarrage simultané dans l'ensemble des pays de la zone SEPA. Il importe que, dans chacun d'entre eux, les banques traitant la masse critique des paiements précisent leur offre de services et soient prêtes dès le début de la migration. Les représentants des consommateurs insistent sur la nécessité d'une transition concertée entre les différents pays européens, pour préserver l'intérêt du passage à SEPA. Pour les commerçants, cette coordination est nécessaire pour leur permettre d'optimiser le potentiel de SEPA en matière de paiement par cartes. A terme, ils souhaitent avoir la possibilité d'accepter de facto toutes les cartes conformes au SCF, dès qu'un client présente une telle carte à l'encaissement ;
- de la coordination de la communication. Chaque pays et chaque acteur important va élaborer une communication sur SEPA. La communauté française est favorable à la mise en place d'une communication concertée entre la Commission européenne, la Banque Centrale Européenne, l'EPC et les différentes communautés nationales sur SEPA ;
- de la nécessité d'éviter que les services à valeur ajoutée qui seront proposés optionnellement (par exemple pour le prélèvement SEPA) maintiennent des particularismes purement nationaux, afin que SEPA demeure un espace unique harmonisé de paiements en euros.

Annexes

Annexe I : Organisation du Comité national SEPA

Afin de coordonner la mise en œuvre des moyens de paiement paneuropéens en France, la Banque de France et la Fédération bancaire française ont créé en avril 2006 un Comité national SEPA, qu'elles co-président. Celui-ci réunit 45 membres, dont les représentants des banques et des utilisateurs des futurs moyens de paiement : administrations, entreprises, commerçants, particuliers.

Coprésidents

Didier Bruneel, Directeur Général des Opérations, Banque de France

Philippe Citerne, Président du Comité d'Orientation des Moyens de Paiement, Fédération bancaire française

Membres

Banques – Établissements de crédit et assimilés	Infrastructures et systèmes cartes	Administrations	Représentants clients	Représentants des assemblées et personnalités qualifiées
Banque de France	GCB (Groupement des cartes bancaires)	DGCP (Direction générale de la comptabilité publique)	5 membres désignés par le Conseil du commerce de France	Un député Un sénateur
Banque Populaire	GSIT (Groupement pour un système interbancaire de télécompensation)	DGI (Direction générale des impôts)	5 représentants des associations de consommateurs : ADEIC, AFOC, CLCV, Indecosa	Un représentant du Conseil économique et social
BNP Paribas	STET (Systèmes technologiques d'échange et de traitement)	DGME (Direction générale de la modernisation de l'État)	CGT, UFC Que choisir	AMF (Association des Maires de France)
Caisses d'épargne		DGTPE (Direction générale du Trésor et de la politique économique)		Le président du CCSF (Comité consultatif du secteur financier)
Caisse des dépôts et consignations		DGCCRFR (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)	AFTE (Association française des trésoriers d'entreprise)	Un représentant des médias
Crédit Agricole		DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects)	CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises)	
Crédit mutuel – CIC		DSS (Direction de la Sécurité sociale)	MEDEF (Mouvement des entreprises de France)	
HSBC		Ministère de la justice		
La Banque postale		Principauté de Monaco – Direction du Budget et du Trésor		
Société générale				
IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer)				
OCBF (Office de coordination bancaire et financière)				
ASF (Association française des sociétés financières)				
Le président du CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires)				
Association monégasque des banques				

Annexe II : Les travaux des groupes de travail du Comité national SEPA

Le Comité national SEPA du 7 avril 2006 a mandaté six groupes de travail pour l'élaboration du plan de migration. Ces groupes ont commencé à se réunir dès avril 2006.

Groupe de travail sur la gamme des moyens de paiement

Mission

Déterminer la gamme française des moyens de paiement qui intégrera les instruments de paiement SEPA et sera offerte à partir de 2008. Cette nouvelle gamme de moyens de paiement aura vocation à remplacer les instruments nationaux d'ici 2012. Il s'agit pour le groupe de travail de définir ce que devient chaque moyen de paiement national dans le cadre de SEPA, en assurant au minimum un maintien des services actuels.

Groupe de travail sur le mandat de prélèvement SEPA

Mission

Définir les modalités de la migration des autorisations de prélèvement aux mandats de débit direct SEPA.

Groupe de travail sur le passage du RIB à l'IBAN

Mission

Organiser la transition de l'usage du RIB vers l'IBAN pour l'identification des comptes bancaires.

Le code IBAN est en effet le seul identifiant de compte utilisé par les instruments de paiement SEPA (virement et prélèvement). La mise en œuvre du SEPA voit donc la généralisation de l'usage du code IBAN pour l'identification des comptes bancaires dans le cadre de toutes les transactions, y compris nationales.

Groupe de travail sur la gestion de la période transitoire

Mission

Organiser la transition des différents acteurs vers les moyens de paiement et les standards SEPA durant la période 2008 – 2012.

L'organisation et la planification de la période de transition comprise entre 2008 (premières mises à disposition d'instruments SEPA) et 2012 (migration complète vers SEPA) doivent en effet faire l'objet d'une concertation entre l'ensemble des acteurs afin que les instruments déployés à partir de 2008 puissent être largement acceptés et que la coexistence des anciens et nouveaux instruments soit facilitée et limitée au mieux dans le temps.

Groupe de travail communication

Mission

Organiser la communication concernant la mise en œuvre du projet SEPA : identifier les besoins, définir des outils, déterminer un calendrier et assurer la cohérence de la communication au niveau national avec les approches de niveau européen.

Groupe de support juridique

Mission

Répondre à toutes les questions d'ordre juridique que peuvent se poser d'autres groupes de travail du Comité national.

Annexe III : Fiche technique passage du RIB à IBAN+BIC

Règles d'identification du compte bancaire dans le SEPA

Pour les moyens de paiement SEPA (hors carte), les comptes bancaires des clients sont identifiés par le couple BIC-IBAN. Les moyens de paiement SEPA couvrent sans distinction les paiements nationaux et européens dans la zone SEPA.

Qu'est ce que le code BIC (Bank Identifier Code) ?

Le code BIC permet d'identifier une banque quel que soit le pays où elle est implantée. La banque du donneur d'ordre peut ainsi acheminer automatiquement les transactions vers la banque du bénéficiaire. Il convient toutefois de noter qu'un établissement peut demander à ce que ses flux soient routés sur un BIC de routage SWIFT différent du BIC ISO par lequel il est identifié.

Le code BIC compte 8 ou 11 caractères selon son degré de précision.

Qu'est ce que l'IBAN (International Bank Account Number) ?

L'IBAN est l'identifiant européen d'un compte bancaire.

L'IBAN garantit :

- au donneur d'ordre, et à sa banque, l'identification certaine du compte du bénéficiaire,
- au bénéficiaire, le bon acheminement des fonds vers son compte.

Seule la banque qui tient le compte est habilitée à constituer cet identifiant.

L'IBAN est sécurisé par une clef de contrôle qui permet d'en vérifier l'intégrité.

L'IBAN comprend au maximum 34 caractères et a une longueur propre à chaque pays de l'Union Européenne (pour la France : 27 caractères).

Modalités d'utilisation de l'IBAN et du code BIC

En Europe, toutes les banques mettent à la disposition des clients leurs coordonnées bancaires européennes normalisées (Code BIC et IBAN). Ceux-ci doivent les échanger avec leurs contreparties afin de les utiliser de manière systématique dans les paiements SEPA. Les entreprises doivent donc récupérer et intégrer ces coordonnées dans leurs systèmes d'information.

Modalités de migration des référentiels clients des donneurs d'ordre

a. Mise à jour des référentiels :

Les entreprises et l'administration ont un besoin spécifique de migration des coordonnées françaises de leurs contreparties qu'elles détiennent dans leur fichier sous la forme de coordonnées bancaires françaises (RIB) vers l'IBAN et le BIC.

Il convient de distinguer le passage du RIB à l'IBAN et la recherche du BIC correspondant au code établissement contenu dans l'IBAN.

i. Le passage du RIB à l'IBAN :

La norme ISO/DIS 13616 prévoit des formules qui permettent de passer du RIB à l'IBAN sans risque d'erreur, y compris pour les numéros de compte incluant des lettres.

Les modalités de calcul de la clé IBAN dans le cas de la France garantissent la fiabilité du résultat si l'algorithme de calcul est strictement appliqué.

La règle de base est que les coordonnées bancaires de numéro de compte et de code banque, soit IBAN-BIC, doivent être délivrées par chaque banque à tous les clients dont elle tient les comptes car elle seule

connaît le BIC qu'il convient d'utiliser pour la désigner et la joindre. Il revient ensuite aux dits clients, et en tant que de besoin, de transmettre leurs coordonnées IBAN-BIC à leurs contreparties pour utilisation dans les instructions de paiement.

Pour les besoins spécifiques liés à la migration SEPA uniquement, pour toutes les coordonnées bancaires françaises valides précédemment obtenues des titulaires de comptes, vérifiées et stockées dans un fichier informatique détenu par l'entreprise, par dérogation au cadre normatif et réglementaire en vigueur, les donneurs d'ordre ont la possibilité de calculer l'IBAN dans le respect de la procédure détaillée communiquée par les banques.

ii. la recherche du BIC :

Aucune méthode de calcul n'est applicable. Un référentiel géré par SWIFT permet de disposer de la correspondance entre le code établissement figurant dans l'IBAN et l'établissement teneur du compte.

Les donneurs d'ordre pourront se procurer ce référentiel directement auprès de SWIFT en s'abonnant à BIC Database Plus.

b. Responsabilité des acteurs :

i. La responsabilité du fournisseur dans la constitution et la commercialisation de la base de donnée BIC :

Ce service peut être offert par différents prestataires.

→ Vis à vis des établissements repris dans la base de données IBAN BIC, la responsabilité du fournisseur sur la qualité des données est limitée par les termes de la convention qu'il aura conclue avec les établissements financiers possesseurs de celles-ci.

→ Vis à vis des donneurs d'ordres qui utiliseront la base de données le fournisseur est responsable de garantir l'intégrité des données fournies par les établissements précédents ou qu'il aura déduites des informations en sa possession.

ii. Les responsabilités du client donneur d'ordre dans l'utilisation d'un référentiel IBAN BIC pour les opérations de paiement

Le client donneur d'ordre est responsable de la qualité des données des transactions de paiement qu'il transmet à son intermédiaire financier.

IBAN : La gestion de l'IBAN obéit à des règles précises, ainsi le client donneur d'ordre doit obtenir l'IBAN de sa contrepartie et celui-ci doit avoir été fourni par l'établissement (ou son mandataire) qui gère le compte visé.

→ Toute coordonnée bancaire utilisée correspond exactement à celle fournie par la contrepartie.

→ Pour les opérations de débit, la contrepartie a explicitement donné une autorisation (ou mandat).

Modifications : Le client donneur d'ordre ne peut modifier les informations IBAN-BIC que sur la seule demande de sa contrepartie, titulaire du couple IBAN-BIC ou de son mandataire (correction de domiciliation par exemple).

Glossaire

- **ABE** : Association Bancaire pour l'euro
- **ACH** : Automated Clearing House
Chambre de compensation automatisée
- **ACOSS** : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
- **AFTE** : Association Française des Trésoriers d'Entreprise
- **ATM** : Automated Teller Machine
Distributeur automatique de billets (DAB)
- **B2B** : business to business
- **BIC** : Bank Identifier Code
- **BCE** : Banque Centrale Européenne
- **CCSF** : Comité consultatif du secteur financier
- **CFONB** : Comité français d'organisation et de normalisation bancaires
- **CGPME** : Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- **CMF** : Creditor Mandate Flow
- **CSM** : Clearing and Settlement Mechanism
Mécanisme permettant aux banques de compenser et régler les flux de moyens de paiement. Par exemple, en France, le SIT est un CSM.
- **DGTPE** : Direction générale du Trésor et de la politique économique
- **DMF** : Debtor Mandate Flow
- **EACHA** : European Automated Clearing Houses Association
- **EMV** : Europay MasterCard Visa
- **EPC** : European Payments Council
Sa mission principale est la conception des futurs moyens de paiement européens.
- **FCD** : Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution

- **FBF** : Fédération Bancaire Française
- **Framework** : cadre reprenant des principes de haut niveau
Au niveau de l'EPC, on parle de framework pour les cartes, les infrastructures et la monnaie fiduciaire.
- **IBAN** : International Bank Account Number
Associé au BIC (Bank Identifier Code), il remplacera le RIB pour identifier un compte bancaire.
- **NNE** : Numéro National d'Emetteur
Numéro attribué au créancier pour émettre ses prélèvements.
- **PME** : Petites et Moyennes Entreprises
- **PSP** : Payment Service Provider
Banques et Institutions de Paiement
- **RIB** : relevé d'identité bancaire
- **RICE** : relevé d'identité Caisse d'Epargne
- **SCF** : SEPA Cards Framework
Le cadre régissant les transactions par carte en Europe édicte des principes de haut niveau portant sur le rôle et les responsabilités des banques et des réseaux cartes pour construire l'Europe des cartes de paiement.
- **Scheme** : "scheme"
Ce terme peut avoir plusieurs significations :
 - "card scheme" : système carte comme Visa ou MasterCard, par exemple.
 - "SEPA scheme" : il s'agit alors du virement et du débit direct SEPA, dont les spécifications sont définies par l'EPC. Le "scheme" est matérialisé par un recueil de règles ("rulebook").
- **SCT** : SEPA Credit Transfer
Virement SEPA – Futur virement ordinaire européen qui sera amené à remplacer les virements ordinaires actuels.
- **SDD** : SEPA Direct Debit
Prélèvement SEPA – Futur prélèvement européen qui sera amené à remplacer les prélèvements actuels.
- **SIT** : Système Interbancaire de Télécompensation
Le SIT permet l'échange et la compensation des moyens de paiement interbancaires en France.
- **SECA** : Single Euro Cash Area
Espace dans lequel l'ensemble des fonctions de la filière fiduciaire (recyclage, dépôts, retraits) s'effectue dans les mêmes conditions.

- **SEPA** : Single Euro Payments Area
Espace unique de paiements en euro
- **SIRET** : Système Informatique pour le Répertoire des Etablissements
- **STET** : Systèmes Technologiques d'Echange et de Traitement
- **SWIFT** : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

A propos du Comité national SEPA

Co-présidé par la Banque de France et la Fédération bancaire française, le Comité national SEPA coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement européens en France. Il regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés : banques, administrations, entreprises, commerçants et consommateurs, ainsi que des parlementaires et un représentant du Conseil économique et social.

